Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7878 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking du port autonome de Bordeaux, sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave (33), reçue complète le 12 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une centrale d'ombrières photovoltaïques d'un peu plus de 4,6 ha d'emprise au sol et d'une puissance d'environ 9 MWc sur un parking existant du grand port de Bordeaux; étant précisé que le projet comprend 18 ombrières, quatre postes de transformation et un poste de livraison ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- 30) « Les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc» (examen au cas par cas),
- 39-a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² » (étude d'impact systématique) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain artificialisé situé dans une zone industrielle,
- à environ 200 mètres du site Natura 2000 *Marais du Bec d'Ambès* (Directive Habitats),
- à 1,4 km du site Natura 2000 La Garonne (Directive Habitats),
- à environ 200 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : *Zones humides d'Ambès à Saint-Louis-de-Montferrand,*
- en zone d'aléa modéré au risque inondation du PPRI de la commune d'Ambarès,
- dans un périmètre d'exposition aux risques technologiques;

Considérant que le projet est dans le périmètre d'exposition (zones Bp3, B4, R3, R4et BR2) du plan de prévention des risques technologiques "DPA Foresa France SIMOREP SCS Michelin"; qu'ainsi la compatibilité du projet avec son milieu environnant n'est pas démontrée;

Considérant que compte tenu de la nature du projet, de sa dimension et des effets cumulés, la démonstration d'une prise en compte suffisante de l'environnement est attendue, notamment au regard des enjeux suivants :

- mesures de protection, de prévention et de sauvegarde prévues au regard des risques inondation, technologiques et incendie,
- gestion des eaux pluviales et préservation de la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de sa superficie, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking du grand port de Bordeaux, sur la Commune d'Ambarès-et-Lagrave (33), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).